

Colonies, 1<sup>er</sup> bureau, n<sup>o</sup> 46 ), du 26 juin 1860, dépêche parvenue à Taïti, le 1<sup>er</sup> mars 1861 ;

En vertu de l'ordonnance du 28 avril 1843 et du décret du 14 janvier 1860,

ARRÊTONS PROVISOIREMENT :

Art. 1<sup>er</sup>. Les attributions administratives conférées au chef du Service judiciaire, par l'ordonnance royale du 7 septembre 1840, sur le gouvernement du Sénégal, sont, à partir du 1<sup>er</sup> avril prochain, ajoutées aux attributions de l'Ordonnateur des Établissements français de l'Océanie.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Messenger* et au Bulletin Officiel des Établissements et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 21 mars 1861.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Extrait de l'ordonnance royale du 7 septembre 1840,  
sur le gouvernement du Sénégal.

CHAPITRE II.

DU CHEF DU SERVICE JUDICIAIRE.

SECTION 1<sup>re</sup>. — *Des attributions du Service judiciaire.*

76. Le chef du Service judiciaire est membre du Conseil d'administration.

77. Il prépare et soumet au Conseil, d'après les ordres du Gouverneur :

1<sup>o</sup> Les projets d'ordonnances, d'arrêtés, de règlements et d'instructions sur les matières judiciaires ;

2<sup>o</sup> Les rapports concernant :

Les conflits ;

Les affranchissements ;

Les recours en grâce ;

Les mesures à prendre à l'égard des fonctionnaires attachés à l'ordre judiciaire, dans les cas prévus par les articles 47 et 57 ;

Les contestations entre les membres des Tribunaux relativement à leurs fonctions, rangs et prérogatives ; enfin, toutes autres affaires concernant son service, et qui doivent être portées au conseil.

78. Le chef du service judiciaire a dans ses attributions :

1<sup>o</sup> La surveillance et la bonne tenue des lieux où se rend la justice ;

2<sup>o</sup> La surveillance de la curatelle aux successions vacantes, telle qu'elle est déterminée par les ordonnances et règlements ;

3<sup>o</sup> La vérification et le visa de toutes les pièces nécessaires à la justification et à la liquidation des frais de justice à la charge du service public ;

4<sup>o</sup> Le contre-seing des arrêtés, règlements, décisions du Gouverneur, et autres actes de l'autorité locale qui ont rapport à l'administration de la justice ;

5<sup>o</sup> L'expédition et le contre-seing des provisions, commissions et congés délivrés par le Gouverneur aux membres de l'ordre judiciaire, ainsi que des commissions des officiers ministériels ;